

209C1035
FR0000033243-PA25

24 juillet 2009

Clauses de convention visées par l'article L. 233-11 du code de commerce

IMMOBILIERE DASSAULT SA

(Euronext Paris)

Par courrier du 17 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la conclusion d'un pacte d'actionnaires, le 15 juillet 2009, entre d'une part, la société Groupe Industriel Marcel Dassault (GIMD) et d'autre part, la Société Foncière, Financière et de Participations - FFP et Valmy FFP (ci-après désignées ensemble "FFP") concernant la société IMMOBILIERE DASSAULT, qui annule et remplace le pacte conclu le 22 mai 2006 entre GIMD et FFP (1).

Il est rappelé que le pacte de 2006 définissait les conditions et modalités des relations entre GIMD et FFP, tout en précisant qu'elles n'agissaient pas de concert.

Au 15 juillet 2009, les titres faisant l'objet du pacte d'actionnaires décrit ci-dessous sont ainsi répartis (2):

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
GIMD (3)	2 551 043	59,06
FFP	230 324	5,33
Valmy FFP	617 632	14,30
Sous-total FFP	847 956	19,63

La société IMMOBILIERE DASSAULT est une foncière ayant opté pour le régime fiscal des SIIC, visé à l'article 208 C du code général des impôts.

En préambule du pacte, « les parties ont souhaité réitérer avec force leur intention de ne pas agir de concert et de conserver leur autonomie de décision au sein des organes de décision et de contrôle de la société IMMOBILIERE DASSAULT ».

Le pacte prévoit principalement les dispositions suivantes :

- Administration de la société :

Le pacte prévoit que pendant toute sa durée, FFP disposera :

- d'un membre au conseil de surveillance, tant que ce dernier sera composé d'un nombre de membres compris entre trois et huit ;
- d'un membre supplémentaire au conseil de surveillance, pour le cas où ce dernier serait composé d'un nombre de membres supérieur à huit.

Le directoire doit soumettre à autorisation préalable du conseil de surveillance de la société, statuant à la majorité simple, certaines décisions listées par le pacte (4).

FFP dispose par ailleurs d'un poste de membre au sein du comité stratégique, composé de trois membres.

- Transferts d'actions :

Sauf en cas de cession libre telle que définie par le pacte (5), toute partie qui envisage de céder tout ou partie de ses actions IMMOBILIERE DASSAULT à un tiers, ouvrira au bénéfice de l'autre partie un droit de préemption sur les actions cédées. Le prix de préemption sera celui indiqué dans la notification de cession adressée au bénéficiaire du droit de préemption. Si la cession envisagée est qualifiée d'opération complexe, le prix sera fixé d'un commun accord entre les parties au pacte, étant indiqué qu'à défaut d'accord, celui-ci sera déterminé selon les règles prévues par l'article 1843-4 du code civil.

GIMD et FFP s'interdisent par ailleurs de conclure tout autre pacte d'actionnaires avec un tiers ou un actionnaire familial qui pourrait contrevenir aux dispositions du pacte.

Ce pacte est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 15 juillet 2009. Il sera cependant résilié par anticipation, si bon semble à l'une des parties, en cas de changement de contrôle au sein de GIMD ou FFP ou pour le cas où la participation que détient FFP dans la société IMMOBILIERE DASSAULT devenait inférieure à 15% du capital de cette société, sauf si la dilution de FFP ne lui est pas imputable. Il pourra aussi être résilié par anticipation, si bon semble à FFP, en cas de non respect par GIMD de l'engagement de bonne foi qu'elle a souscrit (6).

(1) Cf. D&I 206C1389 du 10 juillet 2006.

(2) Sur la base d'un capital composé de 4 319 612 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

(3) Par ailleurs, les membres de la famille Dassault détiennent au nominatif 233 980 actions IMMOBILIERE DASSAULT, représentant autant de droits de vote, soit 5,42% du capital et des droits de vote de cette société.

(4) A savoir (i) l'acquisition ou la cession de tout bien ou droit immobilier, (ii) l'acquisition ou la cession, en totalité ou partiellement, d'une participation, (iii) la création de filiale, l'adhésion à un GIE, (iv) la constitution de cautions, aval, et autres garanties ou sûreté, (v) la souscription d'emprunts et prêts au-delà de 200 000 € par opération, (vi) la convocation des actionnaires en assemblée générale à l'effet de statuer sur la désignation de membres du conseil de surveillance, (vii) le budget annuel et les documents de gestion prévisionnelle, (viii) toute proposition de distribution de dividendes aux actionnaires, (ix) toute opération conclue par la société avec un membre du conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires détenant plus de 10% du capital ou une personne contrôlée par un des actionnaires détenant plus de 10% du capital.

Par dérogation à cette règle de majorité, en cas d'acquisition ou cession de tout bien ou droit immobilier représentant plus de 20 millions d'euros, le vote favorable d'au moins un membre du conseil de surveillance désigné par FFP sera nécessaire et en cas d'opération mentionnée au (ix), la décision sera prise à la majorité des membres du conseil de surveillance, la personne concernée ne prenant pas part au vote.

(5) Aux termes du pacte, une cession libre est (i) toute cession d'actions par une partie soit à toute société contrôlée directement ou indirectement par ladite partie ou qui contrôle directement ou indirectement celle-ci, soit à toute personne physique membre de la famille Dassault si la cession est réalisée par GIMD ou de la famille Peugeot si la cession est réalisée par FFP, à la condition que ladite personne adhère préalablement au pacte ; (ii) toute cession d'une action à une personne désignée au conseil de surveillance de la société, sous réserve que cette cession soit faite sous le régime du prêt à la consommation dont la durée est limitée à celle du mandat de membre du conseil de surveillance de l'intéressé ; (iii) toute cession d'actions par GIMD sur le marché en vue d'un élargissement du flottant dans la limite d'un seuil de 10% du capital social par période de douze mois ou dans le cadre d'un contrat de liquidité.

(6) Les parties s'engagent à ne réaliser aucune action ayant pour objet de modifier les règles de gouvernance prévues par le pacte.